

Conseil Municipal

Procès-verbal

Séance du 18 mai 2026

L'an deux mille vingt-six, le dix-huit mai, le Conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à 19 heures 30 à la salle du conseil, sous la présidence de M. Joël MARQUET, maire

Date de la convocation du Conseil municipal : **lundi 11 mai 2026.**

Présents : M. Joël MARQUET, maire et M. Guillaume BAUCHER, Mme Sandrine BEULAY, M. Laurent BOISGARD, Mme Pauline BOURRET, Mme Ophélie BOUTET, M. Alain COURCET, Mme Arielle FLAMENT-HENNEBIQUE, Mme Agnès FOUSSARD, M. Jean-Yves GAUTHIER, Mme Elisabeth GOYARD, M. Lionel JEANNOT, Mme Solange LADIESSE, M. Yannick LAMORLETTE, Mme Sandra LEMOINE-CABANNES, Mme Brigitte LEROY, Mme Marianne MAGNIER, M. Éric MERCIER, M. Noé PETIT, M. Jean-Yves POUCHOUX, M. Frédéric ROCA, M. Matthieu ROUGEAU, M. Didier ROUSSEL, Mme Séverine SAUGER, Mme Taliha SIMSEK, M. Grégory TERRIER, conseillers municipaux.

Absents excusés ayant donné procuration :

M. Gilles DESTIVAL, procuration donnée à Mme Solange LADIESSE

Mme Guylaine POULIN-VITTRANT, procuration donnée à M. Noé PETIT

Mme Christine MAINGUENE, procuration donnée à Mme Séverine SAUGER

Nombre de conseillers en exercice :
29 titulaires

Titulaires présents : 26
Pouvoirs : 3
Total votants : 29

En application de l'article L.2121-15 du CGCT, le Conseil municipal nomme **Sandra LEMOINE-CABANNES** secrétaire de séance.

Le Maire informe l'assemblée que le Conseil municipal est enregistré.

1. Information sur les décisions prises par le Maire dans le cadre de ses délégations.

Décision n°2026_33_BIS : Renouvellement d'une concession familiale au cimetière d'Aulnay - Carré A - 61 - Durée : 30 ans.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-22, L. 2223-3, L.2223-13 à L. 2223-15 et R 2223-11 ;

VU la délibération n° 2026-04-05 du conseil municipal en date du 7 avril 2026 autorisant le Maire par délégation à prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

VU la décision n° DEC – 2024-107 du 21 novembre 2024 fixant les tarifs des différentes concessions ;

VU la délibération du Conseil municipal n°2021/9 en date du 2 février 2021 relatif au règlement intérieur des cinq cimetières de la commune de Mer, applicable le 8 février 2021 ;

CONSIDÉRANT la demande présentée par [REDACTED]
[REDACTED] tendant à obtenir le renouvellement d'une concession familiale pour la sépulture de Monsieur et Madame [REDACTED] et la famille.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Il est accordé, dans le cimetière d'Aulnay Carré A – 61, le renouvellement d'une concession familiale, pour la sépulture de Monsieur et Madame [REDACTED] et la famille, à compter du 16 mars 2025 et expirant le 15 mars 2055, située :

- Carré : A
- Emplacement n° 61
- N° de registre : 3770 (ancien 2720)
- Tarif : 300 €

Article 2 : Cette concession est accordée au titre de renouvellement de la concession n° 2720 accordée le 16 mars 1995 et expirant le 15 mars 2025.

Article 3 : Le concessionnaire est tenu de respecter dans toutes ses dispositions le règlement intérieur des cimetières. En cas d'infraction constatée, un procès-verbal sera établi et envoyé aux autorités judiciaires compétentes en cas d'échec de la voie amiable.

Article 4 : Il est rappelé que le concessionnaire ou ses ayants-droits ont une obligation d'entretien de la concession qui doit rester en bon état.

Article 5 : L'achat de la concession est attribué moyennant la somme totale de trois cents euros qui sera versée directement au receveur municipal en application de la décision n°2024-107 en date du 21 novembre 2024.

Décision n°2026_34_BIS : Achat d'une concession familiale au cimetière d'Herbilly - Carré A – 1 Bis - Durée : 30 ans.

VU : voir les visas de la Décision n°2026_33_BIS

CONSIDÉRANT la demande présentée par [REDACTED]
[REDACTED] tendant à obtenir l'achat d'une concession familiale pour y fonder la sépulture de [REDACTED], d'elle-même et de la famille.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Il est accordé, dans le cimetière d'Herbilly, l'achat d'une concession familiale pour y fonder la sépulture de Monsieur et Madame [REDACTED], et la famille, à compter du 07 avril 2026 et expirant le 06 avril 2056, située :

- Carré : A
- Emplacement n° 1 Bis

- N° de registre : 3771
- Tarif : 300 €

Article 2 : Cette concession est accordée au titre de concession nouvelle.

Article 3 : voir article 3 de la Décision n°2026_33_BIS

Article 4 : voir article 4 de la Décision n°2026_33_BIS

Article 5 : L'achat de la concession est attribué moyennant la somme totale de trois cents euros qui sera versée directement au receveur municipal en application de la décision n°2024-107 en date du 21 novembre 2024.

Décision n°2026 35 BIS : Fourniture et pose de lampes au sein du complexe sportif.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n° 2026-04-05 du conseil municipal en date du 7 avril 2026 attribuant délégation au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres d'un montant inférieur au seuil des procédures formalisées telles que définies par le code de la commande publique et ses annexes, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

CONSIDÉRANT la nécessité de procéder au remplacement de lampes hors service au sein du complexe sportif.

DÉCIDE

Article 1^{er} : D'ACCEPTER la proposition commerciale de la société **INEO agence Val de Loire, 24 rue du Clos de l'Ardoise – 41700 COUR-CHEVERNY**, pour la fourniture et pose de lampes au sein du complexe sportif, pour un montant de **4 856,00 € HT** soit un total de **5 947,20 € TTC**.

Décision n°2026 37 BIS : Renouvellement d'une concession familiale au nouveau cimetière - Carré A -1 - Durée : 15 ans

VU : voir les visas de la Décision n°2026_33_BIS

CONSIDÉRANT la demande présentée par Monsieur [REDACTED] domicilié à [REDACTED] [REDACTED] tendant à obtenir le renouvellement d'une concession familiale pour la sépulture de Monsieur et Madame [REDACTED] et la famille.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Il est accordé dans le nouveau cimetière Carré A - 1 le renouvellement d'une concession familiale, pour la sépulture de Monsieur et Madame [REDACTED] et la famille, à compter du 05 mars 2026 et expirant le 04 mars 2041, située :

- Carré : A
- Emplacement n° 1
- N° de registre : 3772 (ancien 2205)
- Tarif : 150 €

Article 2 : Cette concession est accordée au titre de renouvellement de la concession n° 2205 accordée le 05 mars 1976 et expirant le 04 mars 2026.

Article 3 : voir article 3 de la Décision n°2026_33_BIS

Article 4 : voir article 4 de la Décision n°2026_33_BIS

Article 5 : L'achat de la concession est attribué moyennant la somme totale de cent cinquante euros qui sera versée directement au receveur municipal en application de la décision n°2024-107 en date du 21 novembre 2024.

Décision n°2026 38 BIS : Rénovation de la couverture du local municipal mis à disposition de la « Pétanque Méroise » dans le parc de la Corbillière - Devis n° DE25032502.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n° 2026-04-05 du conseil municipal en date du 7 avril 2026 attribuant délégation au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres d'un montant inférieur au seuil des procédures formalisées telles que définies par le code de la commande publique et ses annexes, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

CONSIDÉRANT la nécessité de procéder à la rénovation de la toiture du local « pétanque » dans le parc de la Corbillière.

DÉCIDE

Article 1^{er} : D'ACCEPTER la proposition commerciale de la société **Artisanale Paul BOUSSICAULT, 45 rue du 8 Mai – 45130 CHARSONVILLE**, pour la rénovation de la toiture du local municipal mis à disposition de la « Pétanque Méroise » dans le parc de la Corbillière, pour un montant de **9 341,60 € HT** soit un total de **11 209,92 € TTC**.

Décision n°2026 39 : Demande de subvention CD41 / Fonds d'aide au football amateur (FAFA) – Rénovation éclairage terrain synthétique en LED.

VU le Code général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2122-22 relatif à la délégation du Conseil municipal au Maire ;

VU la délibération n° 2026-04-05 du Conseil Municipal en date du 7 avril 2026 donnant délégation au Maire de solliciter auprès de tout organisme financeur l'attribution de subventions ;

CONSIDÉRANT l'approbation du projet de rénovation de l'éclairage du terrain synthétique, en remplaçant l'ensemble des luminaires halogènes par des projecteurs à technologie LED ;

CONSIDÉRANT que l'installation actuelle d'éclairage, composée de projecteurs halogènes, présente aujourd'hui plusieurs limites en termes de consommation énergétique, coût d'entretien important, et de performance lumineuse déclinante ;

CONSIDÉRANT la volonté du Département de Loir-et-Cher (CD41) de contribuer au financement de la rénovation de cet équipement sportif ;

CONSIDÉRANT la possibilité du Fonds d'aide au football amateur (FAFA) de contribuer au financement de ce projet de rénovation permettant un changement de niveau d'éclairage de E6 à E5 ;

CONSIDÉRANT le plan de financement HT prévisionnel des dépenses proposées ci-dessous :

DEPENSES HT		RECETTES HT	
PRESTATION INEO	35 710 euros	FAFA	7 142 euros
		CD41	7 856.20 euros
		COMMUNE	20 711.80 euros
TOTAL	35 710 euros	TOTAL	35 710 euros

DÉCIDE

Article 1^{er} : De SOLLICITER une subvention auprès du Département du Loir-et-Cher, à hauteur de 22 % soit 7 856.20 euros, ainsi qu'une subvention auprès du Fonds d'aide au football amateur à hauteur de 7 142 euros soit 20 %.

Décision n°2026 40 : Mise à disposition d'équipements sportifs du complexe sportif pour le championnat de France UNSS d'Ultimate.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2122-22 relatif à la délégation du Conseil municipal au Maire ;

VU la délibération DEL_2026-04-05 du Conseil municipal du 7 avril 2026 qui autorise le Maire à signer toutes les conventions de mise à disposition individuelle des locaux et équipements municipaux s'inscrivant dans le cadre du règlement cadre de mise à disposition des locaux et équipements communaux.

CONSIDÉRANT la demande de l'association UNSS sollicitant la commune pour la mise à disposition des installations sportives (tribune, terrain synthétique, terrain d'honneur, plaine de jeu, vestiaires) pour l'organisation d'un championnat de France UNSS du 1^{er} au 5 juin au complexe sportif Bernard GUIMONT ;

CONSIDÉRANT qu'il convient dans cette situation de conclure une convention d'occupation temporaire du domaine public pour l'utilisation des équipements sportifs de la ville de Mer entre les deux parties.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Une convention d'occupation temporaire du domaine public pour l'utilisation des équipements sportifs de la ville de Mer est conclue à titre gratuit entre la commune de Mer et l'association UNSS pour l'organisation de leur championnat de France du 1^{er} au 5 juin 2026.

Décision n°2026 41 BIS : Modification de la Décision n° 2019-06 – Acquisition d'une concession individuelle au nouveau cimetière - Carré E 969.

VU : voir les visas de la Décision n°2026_33_BIS ;

VU la décision n°2019-06 attribuant une concession individuelle à Mme [REDACTED] dans le nouveau cimetière carré E 969 ;

CONSIDÉRANT la demande présentée dans un premier temps par Madame [REDACTED], domiciliée à [REDACTED] tendant à obtenir l'acquisition d'une concession individuelle dans le nouveau cimetière Carré E 969 pour y fonder la sépulture de Monsieur [REDACTED] ;

CONSIDÉRANT la demande en date du 15 avril 2026 présentée par Madame [REDACTED], domiciliée à [REDACTED] de modifier en concession collective sa demande d'acquisition dans le nouveau cimetière carré E 969 pour y fonder la sépulture de Monsieur et Madame [REDACTED] uniquement.

DÉCIDE

Article 1^{er} : La décision n°2019-06 est abrogée.

Article 2 : Il est accordé la modification d'une concession individuelle dans le nouveau cimetière Carré E 969 pour y fonder la sépulture de Monsieur et Madame [REDACTED] uniquement, à compter du 15 mars 2019 et expirant le 14 mars 2049, située :

- Carré : E
- Emplacement n° 969
- N° de registre : 3773 (ancien 3513)
- Tarif : sans objet.

Article 3 : voir article 3 de la Décision n°2026_33_BIS.

Article 4 : L'achat de la concession a déjà été versé directement au receveur municipal.

Décision n°2026 42 : Mise à disposition des deux gymnases et salle de réception.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2122-22 relatif à la délégation du Conseil municipal au Maire ;

VU la délibération 2026-04-05 du 7 avril 2026 qui autorise le Maire à signer toutes les conventions de mise à disposition individuelle des locaux et équipements municipaux s'inscrivant dans le cadre du règlement cadre de mise à disposition des locaux et équipements communaux ;

CONSIDÉRANT la demande du Comité Régional Handisport Centre-Val de Loire, sollicitant la commune pour la mise à disposition des 2 gymnases du complexe sportif Bernard GUIMONT pour l'organisation d'un Challenge basket Fauteuil le samedi 4 juillet ;

CONSIDÉRANT qu'il convient dans cette situation de conclure une convention d'occupation temporaire du domaine public pour l'utilisation des équipements sportifs de la commune de Mer entre les deux parties.

DÉCIDE

Article 1^{er} : une convention d'occupation temporaire du domaine public pour l'utilisation des équipements sportifs de la ville de Mer est conclue à titre gratuit entre la commune de Mer et le Comité Régional Handisport Centre Val de Loire pour l'organisation de leur compétition.

Décision n°2026 43 : Renouvellement d'une concession familiale au cimetière d'Aulnay - Carré A - 51 - Durée : 30 ans.

VU : voir les visas de la Décision n°2026_33_BIS

CONSIDÉRANT la demande présentée par Monsieur [REDACTED] domicilié à [REDACTED] [REDACTED] tendant à obtenir le renouvellement d'une concession familiale pour la sépulture de Monsieur et Madame [REDACTED] et la famille.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Il est accordé, dans le cimetière d'Aulnay Carré A -51, le renouvellement d'une concession familiale, pour la sépulture de Monsieur et Madame [REDACTED] et la famille, à compter du 9 janvier 2025 et expirant le 8 janvier 2055, située :

- Carré : A
- Emplacement n° 51
- N° de registre : 3774 (ancien 2754)
- Tarif : 300 €

Article 2 : Cette concession est accordée au titre de renouvellement de la concession n° 2754 accordée le 09 janvier 1995 et expirant le 08 janvier 2025.

Article 3 : voir article 3 de la Décision n°2026_33_BIS

Article 4 : voir article 4 de la Décision n°2026_33_BIS

Article 5 : L'achat de la concession est attribué moyennant la somme totale de trois cents euros qui sera versée directement au receveur municipal en application de la décision n°2024-107 en date du 21 novembre 2024.

2. Délibérations.

Délibération n°2026 05 01 : Désignation du secrétaire de séance.

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 2121-15 qui dispose qu'au début de chacune de ses séances, l'assemblée délibérante nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire de séance ;

CONSIDÉRANT que la désignation d'un secrétaire de séance est **essentielle** pour assurer la rédaction et la validation des procès-verbaux, conformément à l'article L.2121-23 du CGCT ;

CONSIDÉRANT qu'il est proposé de désigner Mme Sandra LEMOINE-CABANNES pour assurer le secrétariat de séance ;

Le Conseil municipal décide à l'unanimité :

ARTICLE 1 : DE DÉSIGNER Mme Sandra LEMOINE-CABANNES pour assurer le secrétariat de cette séance du Conseil municipal.

ARTICLE 2 : D'AUTORISER le Maire à signer tout document relatif à la présente délibération.

Délibération n°2026 05 02 : Adoption du procès-verbal de séance du Conseil municipal du 7 avril 2026 ;

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment l'article L.2121-15 qui dispose que le procès-verbal de chaque séance est arrêté au commencement de la séance suivante et signé par le maire et le ou les secrétaires et l'article L.2121-23 relatif à la publicité des délibérations ;

VU le projet de procès-verbal de la séance du 7 avril 2026, transmis aux conseillers municipaux avec la convocation de la présente séance ;

Noé PETIT : On voulait juste intervenir sur un point, parce qu'à la lecture du procès-verbal, on a été un peu étonnés. Alors, évidemment, que tout ce qui soit dit mot pour mot ne soit pas retrouvé, c'est un peu normal, parce que sinon, on se retrouve avec des PV qui font 200 pages. Mais je trouve que la retranscription est un peu partielle, parce que lorsqu'on pose des questions, qu'on fait des remarques, ça a bien été retranscrit, mais lorsqu'il s'agit d'explications de vote et d'argumentaires, ça n'a pas été retranscrit. Et moi, ça me pose problème. En effet, quand on explique, par exemple, pourquoi on s'oppose à la hausse des indemnités, je trouve que c'est intéressant que ce soit écrit et que nos argumentaires soient retranscrits, et que ça puisse être lu ensuite par les mérois. Donc, ce serait bien qu'on puisse quand même prendre en compte ce genre de remarques.

Précision du service juridique : Lors de ce Conseil, certaines interventions ont été faites sans micro (ou bien le micro était trop éloigné) ce qui les rendait peu audibles et donc difficiles à retranscrire.

Le Maire : Je tiens également à préciser que la fois précédente, comme il y avait beaucoup de monde, il y avait un bruit de fond. Je rappelle d'ailleurs que le public ne doit ni parler ni manifester approbation ou désapprobation. Maintenant, nous avons des moyens d'enregistrement, mais je tiens à préciser qu'un procès-verbal reflète l'ambiance ou ce qui se dit et pas le mot à mot de tout ce qui se dit.

Le Conseil municipal décide à l'unanimité :

ARTICLE 1 : D'APPROUVER le procès-verbal de la séance du 7 avril 2026, tel qu'il a été rédigé et transmis aux conseillers municipaux ;

ARTICLE 2 : D'AUTORISER le Maire à signer le procès-verbal définitif et à en assurer la **publication** :

- Sous forme électronique sur le site internet de la commune dans les **8 jours** suivant son adoption ;
- Sous forme papier, mis à disposition du public en mairie.

FINANCES

Délibération n°2026 05 03 : FIN – Compte financier unique – budget annexe Gendarmerie ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-31 relatif à l'adoption du compte financier unique ;

VU la délibération de la commune de Mer n°2023-49 en date du 30 mai 2023 validant le passage à la nomenclature M57 ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-14 et L.2121-21 relatifs à la désignation d'un élu autre que le maire pour présider au vote du compte financier unique et aux modalités de scrutin pour le vote de cette délibération ;

VU le rapport rétrospectif 2025 ;

CONSIDÉRANT le fait que toutes les écritures sont conformes ;

Le Maire sort de la salle et ne prend pas part au vote de cette délibération.

Le Conseil municipal décide à l'unanimité :

ARTICLE 1 : DE NOMMER M. Laurent BOISGARD, 2^{ème} adjoint, pour assurer la présidence de séance uniquement pour mettre au vote les délibérations relatives aux comptes financiers uniques ;

ARTICLE 2 : D'APPROUVER le compte financier unique 2025 du budget annexe Gendarmerie ;

ARTICLE 3 : D'AUTORISER M. Laurent BOISGARD, 2^{ème} adjoint au Maire, à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n°2026 05 04 : FIN – Compte financier unique – budget général ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-31 relatif à l'adoption du compte financier unique ;

VU la délibération de la commune de Mer n°2023-49 en date du 30 mai 2023 validant le passage à la nomenclature M57 ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-14 et L.2121-21 relatifs à la désignation d'un élu autre que le maire pour présider au vote du compte financier unique et aux modalités de scrutin pour le vote de cette délibération ;

VU le rapport rétrospectif 2025 ;

CONSIDÉRANT le fait que toutes les écritures sont conformes ;

Jean-Yves POUCHOUX : Le RIFSEEP (régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel) est-il ajusté si l'agent est mutualisé ?

David BARAT – Directeur des moyens généraux : Oui tout à fait le RIFSEEP est ajusté, à la hausse, si l'agent travaille sur plusieurs entités.

Pauline BOURRET : Vous évoquiez une soulte versée à la commune mais qu'est-ce qu'une soulte ?

David BARAT : C'est une enveloppe accordée par le Département sur le projet Pommegorges (Déviation) : Il y a eu un transfert d'une propriété issue du domaine public de la commune au profit du domaine public départemental. La soulte est la compensation versée par le Département dans le cadre de ce transfert de propriété.

Le Maire sort de la salle et ne prend pas part au vote de cette délibération.

Le Conseil municipal décide à l'unanimité :

ARTICLE 1 : DE NOMMER M. Laurent BOISGARD, 2^{ème} adjoint, pour assurer la présidence de séance uniquement pour mettre au vote les délibérations relatives aux comptes financiers uniques ;

ARTICLE 2 : D'APPROUVER le compte financier unique 2025 du budget général.

ARTICLE 3 : D'AUTORISER M. Laurent BOISGARD, 2^{ème} adjoint au Maire, à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n°2026 05 05 : FIN – Affectation des résultats 2025 – budget annexe Gendarmerie ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2311-5 relatif à l'affectation du résultat de l'exercice ;

VU les résultats de l'exécution budgétaire de l'année 2025 ;

Le Maire expose :

Le compte financier unique de l'exercice 2025 du budget annexe Gendarmerie fait apparaître les résultats ci-après :

BUDGET GENDARMERIE	
<i>Fonctionnement</i>	
A/ Résultat de l'exercice antérieur	333 199,80 €
B/ Résultat de l'exercice	214 314,61 €
C/ Résultat à affecter = A + B	547 514,41 €
<i>Investissement</i>	
D/ Résultat de l'exercice antérieur	- 39 744,34 €
E/ Résultat de l'exercice	- 3 734,71 €
F/ Solde d'exécution d'investissement	- 43 479,05 €
G/ Solde des restes à réaliser d'investissement	- €
Besoin de financement (si F + G négatif)	- 43 479,05 €

Le Conseil municipal décide à l'unanimité :

ARTICLE 1 : D'AFECTER les résultats de l'exercice 2025 au budget annexe gendarmerie 2026 de la façon suivante :

AFFECTATION DU RÉSULTAT 2025 AU BUDGET 2026		
Excédent de fonctionnement capitalisé	[R 1068]	43 479,05 €
Section investissement - résultat reporté	[D 001]	- 43 479,05 €
Section fonctionnement - résultat reporté	[R 002]	504 035,36 €

ARTICLE 2 : D'AUTORISER le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n°2026 05 06 : FIN – Affectation des résultats – budget général ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2311-5 relatif à l'affectation du résultat de l'exercice ;

VU les résultats de l'exécution budgétaire de l'année 2025 ;

Le Maire expose :

Le Compte financier unique de l'exercice 2025 du budget général fait apparaître les résultats ci-après :

BUDGET PNCIPAL	
<i>Fonctionnement</i>	
A/ Résultat de l'exercice antérieur	1 237 214,41 €
B/ Résultat de l'exercice	1 143 640,73 €
C/ Résultat à affecter = A + B	2 380 855,14 €
<i>Investissement</i>	
D/ Résultat de l'exercice antérieur	522 576,77 €
E/ Résultat de l'exercice	588 619,17 €
F/ Solde d'exécution d'investissement	1 111 195,94 €
G/ Solde des restes à réaliser d'investissement	- 601 930,00 €
Besoin de financement (si F + G négatif)	- €

Le Conseil municipal décide à l'unanimité :

ARTICLE 1 : D'AFFECTER les résultats de l'exercice 2025 au budget général 2026 de la façon suivante :

AFFECTATION DU RÉSULTAT 2025 AU BUDGET 2026	
Excédent de fonctionnement capitalisé [R 1068]	- €
Section investissement - résultat reporté [R 001]	1 111 195,94 €
Section fonctionnement - résultat reporté [R 002]	2 380 855,14 €

ARTICLE 2 : D'AUTORISER le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n°2026 05 07 : FIN – vote du budget supplémentaire du budget annexe « gendarmerie » ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1611-1 et suivants et L2311-1 à L2343-2 ;

VU la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) n°2015-991 en date du 7 août 2015.

CONSIDÉRANT l'affectation du résultat 2025 ;

CONSIDÉRANT la présentation des budgets par chapitre ;

Le Maire expose :

Le budget supplémentaire du budget gendarmerie de l'exercice 2026 a vocation à intégrer les résultats 2025 et également à ajuster les crédits afin de prendre en compte des dépenses non prévues ou insuffisamment évaluées lors des précédentes étapes budgétaires.

Cet ajustement se traduit par des virements de crédits entre chapitres.

Les corrections apportées aux inscriptions initiales portent sur les opérations suivantes :

Dépenses de fonctionnement			
Chapitre	Article	Article/Objet	Montant
023		Virement à la section d'investissement	504 100,00
TOTAL			504 100,00

Recettes de fonctionnement			
Chapitre	Article	Article/Objet	Montant
002		Résultat de fonctionnement reporté	504 035,36
75	752	arrondi loyer Gendarmerie	64,64
TOTAL			504 100,00

Dépenses d'investissement			
Chapitre	Article	Article/Objet	Montant
001		Solde d'exécution de la section d'investissement	43 479,05
21	2188	réserves investissement	504 120,95
TOTAL			547 600,00

Recettes d'investissement			
Chapitre	Article	Article/Objet	Montant
021		virement de la section de fonctionnement	504 100,00
10	10222	arrondi FCTVA	20,95
	1068	Affectation du résultat	43 479,05
TOTAL			547 600,00

(Les montants inscrits dans le tableau ci-dessus sont en euros)

Le Conseil municipal décide à l'unanimité :

ARTICLE 1 : D'ADOPTER le budget supplémentaire du budget gendarmerie de l'exercice 2026 intégrant les résultats de l'exercice 2025 et les corrections budgétaires telles que présentées ci-dessus ;

ARTICLE 2 : D'AUTORISER le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n°2026 05 08 : FIN - vote du budget supplémentaire du budget principal ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1611-1 et suivants et L2311-1 à L2343-2 ;

VU la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) n°2015-991 en date du 7 août 2015 ;

VU la circulaire ministérielle en date du 22 décembre 1995 ;

CONSIDÉRANT l'affectation du résultat 2025 ;

CONSIDÉRANT la présentation des budgets par chapitre ;

Le Maire expose :

Le budget supplémentaire du budget principal de l'exercice 2026 a vocation à intégrer les résultats 2025 et également à ajuster les crédits afin de prendre en compte des dépenses non prévues ou insuffisamment évaluées lors des précédentes étapes budgétaires.

Cet ajustement se traduit par des virements de crédits entre chapitres.

Les corrections apportées aux inscriptions initiales portent sur les opérations suivantes :

Dépenses de fonctionnement				Recettes de fonctionnement			
Chapitre	Article	Article/Objet	Montant	Chapitre	Article	Article/Objet	Montant
011	6156	Maintenance logiciel Atal	3 100,00	731	73111	Fiscalité locale	33 344,86
	617	Audit site internet accessibilité	1 450,00		73112	Taxes sur les pylones électriques	6 000,00
	6232	Concert idéal	5 000,00	74	74111	Dotation forfaitaire	-4 300,00
	6251	Forum Capcom	1 100,00		741121	Dotation de solidarité rurale	-84 500,00
65	65311	Indemnités élus complément	15 800,00		741127	Dotation nationale de péréquation	-19 500,00
	65315	Formation élus 2% obligatoire	250,00		74833	allocations de compensation	45 000,00
	65818	Complément Altalys entretien pro	3 400,00	002	002	Résultat de la section de fonctionnement	2 380 855,14
023		virement à la section d'investissement	2 341 800,00	042	722	Production immobilisée	15 000,00
			TOTAL 2 371 900,00				TOTAL 2 371 900,00

Dépenses d'investissement				Recettes d'investissement			
Chapitre	Article	Article/Objet	Montant	Chapitre	Article	Article/Objet	Montant
21	2152	Voirie enveloppe complémentaire	125 000,00	10	10222	FCTVA	4,06
	21311	Bâtiment enveloppe complémentaire	125 000,00	041	238	Intégration avance Médiathèque	10 000,00
	2188	Achats matériels logistique	1 000,00	001	001	Solde d'exécution de la section d'investissement	1 111 195,94
	2188	Achat Fontaine à eau	2 350,00	021		virement de la section de fonctionnement	2 341 800,00
23	2313	Immobilisations en cours - Réserves	3 184 650,00				
040	2138	Production immobilisée	15 000,00				
041	238	Intégration avance Médiathèque	10 000,00				
			TOTAL 3 463 000,00				TOTAL 3 463 000,00

(Les montants inscrits dans le tableau ci-dessus sont en euros)

Jean-Yves POUCHOUX : Pour l'entretien des bâtiments historiques, avez-vous des financements de la DRAC (Direction Régionale des Affaires Culturelles) ?

Laurent BOISGARD : Compte tenu des montants engagés (environ 40 000 €), je ne suis pas sûr que l'on puisse prétendre à des aides. De plus, il ne s'agit pas d'investissement mais de fonctionnement. Quand on parle des menuiseries, c'est tout ce qui est rouge. Donc, les fenêtres ne sont pas concernées.

Joel MARQUET : Nous demandons une aide de la DRAC pour une étude de programmation pour le Musée et notamment la sécurisation de l'installation, suite, bien sûr, à l'événement du Louvre.

Le Conseil municipal décide à l'unanimité :

ARTICLE 1 : D'ADOPTER le budget supplémentaire du budget principal de l'exercice 2026 intégrant les résultats de l'exercice 2025 et les corrections budgétaires telles que présentées ci-dessus ;

ARTICLE 2 : D'AUTORISER le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n°2026 05 09 : FIN – Droit à la formation des élus ;

VU les articles L.2123-12 à L.2123-14 du Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT que dans les trois mois suivant son renouvellement, le Conseil municipal est appelé à délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre ;

CONSIDÉRANT d'une part que les membres du Conseil municipal bénéficient chaque année d'un Droit Individuel à la Formation (D.I.F.) d'une durée de 20 heures, cumulable sur toute la durée du mandat, financé par une cotisation obligatoire dont le taux ne peut être inférieur à 1 %, prélevée sur les indemnités de fonction perçues par les membres du conseil dans les conditions prévues à l'article L. 1621-3 ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre du D.I.F. relève de l'initiative de chacun des élus et peut concerner des formations sans lien avec l'exercice du mandat. Ces formations peuvent notamment contribuer à l'acquisition des compétences nécessaires à la réinsertion professionnelle à l'issue du mandat ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que le droit à la formation en lien avec leur mandat est reconnu au bénéfice des membres du Conseil municipal qui ont droit à un congé formation de 24 jours au total pour la durée de leur mandat, quel que soit le nombre de mandats détenus ;

CONSIDÉRANT que les frais de formation incluant les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement, et constituent une dépense obligatoire de la commune dès lors que l'organisme dispensateur est agréé par le ministère de l'intérieur ;

CONSIDÉRANT que les pertes de revenu subies par l' élu du fait de l'exercice de son droit à la formation sont compensées par la commune dans la limite de 24 jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure ;

CONSIDÉRANT qu'il est proposé que les formations dispensées aux nouveaux élus communaux soient prioritairement ciblées sur la thématique de leurs délégations ;

CONSIDÉRANT que, par ailleurs, le montant prévisionnel des dépenses de formation des élus ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal, sans que le montant réel des dépenses de formation ne puisse excéder 20 % du même montant ;

Le Conseil municipal décide à l'unanimité :

ARTICLE 1 : DÉCIDER d'inscrire au budget principal une enveloppe annuelle dédiée à la formation des élus municipaux égale à 2% du montant total des indemnités de fonction pouvant être allouées aux membres du Conseil municipal.

ARTICLE 2 : DÉCIDER que les formations dispensées aux nouveaux élus communaux devront prioritairement être ciblées sur la thématique de leurs délégations.

ARTICLE 3 : PRÉCISER que les formations relatives à l'exercice du mandat doivent être dispensées par un organisme agréé par le ministre de l'Intérieur et que la prise en charge de la formation des élus sera subordonnée à une demande préalable de remboursement précisant l'objet de la formation et l'adéquation avec les fonctions électives exercées pour le compte de la collectivité, ainsi qu'à la fourniture d'un état des justificatifs de dépenses.

ARTICLE 4 : PRÉCISER que les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'auront pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits seront affectés en totalité au budget de

l'exercice suivant, sans pouvoir être reportés au-delà de l'année au cours de laquelle interviendra le renouvellement de l'assemblée délibérante.

Délibération n°2026 05 10 : FIN – Attribution de subventions pour les associations souvenirs français et cercle généalogique ;

VU l'article L.2121-29 alinéa 1 du Code général des collectivités territoriales qui prévoit que « le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune » ;

VU les demandes respectives formulées par l'association du souvenir français et le cercle généalogique de Loir-et-Cher afin de solliciter une subvention ;

Le Conseil municipal décide à l'unanimité :

ARTICLE 1 : D'ALLOUER, pour l'année 2026, une subvention de :

- 100 € à l'association du souvenir français
- 100 € au cercle généalogique de Loir-et-Cher.

ARTICLE 2 : D'AUTORISER le Maire à signer tout document relatif à la présente délibération.

Délibération n°2026 05 11 : FIN – Attribution d'une subvention exceptionnelle pour l'association de la Pétanque Méroise ;

VU l'article L.2121-29 alinéa 1 du Code général des collectivités territoriales qui prévoit que « le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune » ;

VU la demande de subvention exceptionnelle formulée par l'association de pétanque méroise pour l'achat de tenues ;

CONSIDÉRANT l'évolution de la réglementation sportive imposant le port de tenues réglementaires uniformes pour les pratiquants dès le niveau départemental ;

CONSIDÉRANT que cette obligation entraîne des charges financières supplémentaires pour l'association ;

Yannick LAMORLETTE : Par rapport à cette subvention est ce que cela ne va pas faire jurisprudence par rapport à toutes les associations qui vont peut-être souhaiter être subventionnés pour se rééquiper ? Comment va-t-on gérer les demandes que vont nous faire les associations ?

Joël MARQUET : Ça a été la question que nous nous sommes posés en commission. Avec ce difficile arbitrage du fait qu'il y ait obligation d'avoir des tenues complètes pour un prix moyen estimé 95 euros par pack. L'association a également précisé, pour appuyer sa demande : « En février 2026, nous avons organisé un concours officiel afin d'augmenter notre capacité financière, mais sans atteindre notre objectif pour pouvoir participer au financement des tenues, car pour chaque concours organisé par un club sous l'égide de la Fédération, il est obligatoire de mettre en dotation financière le montant total des inscriptions, plus 25 %, c'est-à-dire que dès le début du concours, le club est déficitaire ».

Laurent BOISGARD : Nous avons pris en compte le fait que cette association n'a qu'une subvention annuelle de 200 €. Donc, ça nous semblait difficile, pour cette association, de pouvoir faire ce type de dépense pour pouvoir s'équiper. Contrairement à d'autres associations qui, effectivement, pourraient avoir besoin de se doter d'équipements pour respecter une réglementation, mais pour lesquelles une subvention bien plus conséquente est attribuée. Nous sommes vraiment sur une subvention exceptionnelle.

Le Conseil municipal décide à l'unanimité :

ARTICLE 1 : D'ALLOUER à l'association Pétanque Méroise une subvention exceptionnelle d'un montant de **600 euros** destinée à participer à l'acquisition de tenues uniformes conformes à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : DE RAPPELER que l'association bénéficiaire devra justifier de l'utilisation de cette subvention conformément à son objet et faire apparaître le logo de la ville de Mer sur ces tenues.

ARTICLE 3 : D'AUTORISER le Maire à signer tout document relatif à la présente délibération.

SPORT

Délibération n°2026 05 12 : SPORT - Modification du règlement intérieur de la piscine à compter du 1er juin, date d'ouverture de la piscine ;

VU les articles D 322-16, D 322-12 et A.322-12 et suivants du Code du sport concernant le plan d'organisation de la surveillance et des secours ;

VU la délibération n°2024-84 en date du 3 décembre 2024, approuvant le règlement intérieur et le plan d'organisation de la surveillance et des secours (POSS) de la piscine municipale ;

VU le projet de règlement intérieur annexé ;

VU l'arrêté permanent 2025-233 portant sur l'interdiction de fumer aux abords des lieux recevant du public ;

CONSIDÉRANT les conditions d'organisation et de fréquentation de l'activité gymnastique aquatique ;

CONSIDÉRANT le projet de gratuité d'accès à la piscine pour les habitants de la commune de Mer ;

CONSIDÉRANT qu'il convient donc de modifier le règlement intérieur en raison de changements d'organisation ;

M. Frédéric ROCA, adjoint en charge du sport et de la jeunesse, expose :

Il convient de préciser et d'adapter certains points du règlement intérieur de la piscine comme suit :

- **Précision apportée à l'article 2 :**
 - L'accès à la piscine est possible après acquittement du tarif d'entrée.
 - Pour les personnes résidant à Mer, l'entrée est gratuite sur présentation de la carte de gratuité remise après avoir justifié de leur domiciliation sur la commune.
 - Cette carte est nominative et sera à renouveler chaque année.
 - Elle pourra être retirée en cas de non-respect du règlement intérieur et des règles en vigueur.
- **Précision apportée à l'article 10 :** interdiction de fumer et vapoter à l'intérieur de l'établissement, sur la terrasse extérieure et l'ensemble des abords directs.
 - La piscine se situant dans le parc de la Corbillière, les utilisateurs ne pourront donc plus sortir de l'établissement pour fumer ou vapoter. Toute sortie sera donc considérée comme définitive.
- **Précision apportée à l'article 15** concernant la « Gymnastique aquatique » :
 - La capacité d'accueil est limitée à 30 personnes maximum.
 - Pour les mineurs, un âge minimum de 14 ans est requis sous réserve d'être accompagné d'un parent/tuteur participant à l'activité de gymnastique aquatique.
 - La participation est soumise à inscription préalable sous réserve d'avoir complété un questionnaire de santé conforme à la réglementation en vigueur.

Yannick LAMORLETTE : Alors, très bien pour la gratuité, puisque ça permet à tout le monde d'y avoir accès. Après, je me pose la question de ce qui est gratuit. C'est gratuit, mais alors qui va payer ?

Frédéric ROCA : Pour vous donner quelques chiffres de ce que représente cette gratuité : à savoir que les entrées payantes à l'année représentent environ 15 000 euros.

Dans ces 15 000 euros, il y a 3 000 euros concernant l'aquagym : donc pas de modification.

Il reste 12 000 sachant que la grosse partie des rentrées financières concerne le scolaire, avec les écoles primaires (donc avec une facturation à la Communauté de communes) et puis le collège (avec une facturation au Conseil départemental).

On a estimé (c 'est une estimation, puisqu' 'on ne maîtrise pas exactement le nombre de mérois et de non mérois qui viennent chaque année) à 8 000 euros le coût de cette modification du règlement intérieur. La fréquentation est quand même assez assise. L 'objectif était d 'éventuellement augmenter les fréquentations, ce qui pourrait aussi augmenter un peu les dépenses au bar retenues par l 'AMO, et permettre à un maximum de jeunes et de moins jeunes de pouvoir profiter de l 'accès tout au long de l 'été.

Joël MARQUET : Nous sommes partis d'un principe d'équité entre culture et sport : la médiathèque est gratuite donc nous avons voulu que la piscine le soit également. Nous faisons une expérimentation : nous allons voir si ça change la fréquentation, si ça pose des soucis ou pas par rapport aux entrées - sorties.

Faire gratuit pour tout public venant de toutes parts, c 'était peut-être un grand pas avec des risques éventuels d 'incivilité de groupe qui viendraient parce que c 'est trop facile, que ce soit gratuit. Nous avons commencé à proposer des cartes d 'accès : parce que c 'est avec une carte.

130 cartes ont été faites dimanche matin lors du marché. Donc on fera le point en fin de saison au moment du bilan piscine pour mesurer les avantages et inconvénients.

Le Conseil municipal décide à l'unanimité :

ARTICLE 1 : D'APPROUVER le règlement intérieur tel qu'annexé à la présente délibération.

ARTICLE 2 : D'AUTORISER le Maire ou son adjoint au sport et à la jeunesse, à accomplir tout acte et à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n°2026 05 13 : CULT - SPORT - Remboursement d'une partie des adhésions aux usagers dans le cadre du dispositif CESAM au titre de l'année 2026-2027 ;

VU l'article L.2121-29 alinéa 1 du Code général des collectivités territoriales qui prévoit que « le Conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune » ;

CONSIDÉRANT le souhait de la commune d'accompagner financièrement les jeunes mérois, (nés après le 1er septembre 2008), en leur octroyant une aide pour une inscription dans une association de Mer ou au sein d'une des associations partenaires suivantes : Gymnastique de Suèvres, club de voile du Domino et club de badminton de Muides-sur-Loire. Cette participation concernera également l'école de musique intercommunale et l'école d'arts plastiques municipale.

CONSIDÉRANT également la volonté de la commune de sécuriser la trésorerie des associations partenaires bénéficiant du dispositif CESAM, afin de faciliter l'organisation de leurs activités dès le début de saison ;

M. Frédéric ROCA, adjoint en charge du sport et de la jeunesse, précise :

Pour une adhésion à l'école de musique intercommunale ou à l'école d'arts plastiques municipale, l'aide de 20 € sera versée sur le compte des familles bénéficiaires.

Le Conseil municipal décide à l'unanimité :

ARTICLE 1 : DE FIXER, pour l'année scolaire 2026-2027, au 1er septembre 2008 la date de naissance à partir de laquelle les jeunes mérois pourront bénéficier du dispositif ;

ARTICLE 2 : DE VERSER, une subvention de 20 € par adhérent né après le 1er septembre 2008 et inscrit auprès des associations concernées, permettant à celles-ci d'appliquer une remise équivalente sur le prix de la licence ;

ARTICLE 3 : DE PARTICIPER financièrement à hauteur de 20 € à titre de prise en charge d'une partie de la cotisation de l'école de musique intercommunale ou de l'école d'arts plastiques municipale, cette aide sera versée sur le compte des familles bénéficiaires.

ARTICLE 4 : D'APPLIQUER, à compter de l'exercice 2026 pour la saison 2026-2027, un principe de versement anticipé correspondant à 70 % du montant de la subvention CESAM, calculé sur la base de la

moyenne des montants attribués au cours des trois exercices précédents. Cette disposition s'appliquera aux associations ayant enregistré, sur les trois dernières saisons, une moyenne égale ou supérieure à 20 adhérents ayant bénéficié du dispositif CESAM ;

ARTICLE 5 : DE DÉCIDER que, dans l'hypothèse où l'acompte versé serait supérieur au montant définitivement attribué après examen des dossiers, le trop-perçu sera déduit de la subvention de fonctionnement versée par la commune à l'association

ARTICLE 6 : DE MAINTENIR le versement du solde après instruction complète des dossiers en année N+1 ;

ARTICLE 7 : D'AUTORISER le Maire à signer tout document relatif à la présente délibération.

Délibération n°2026 05 14 : SPORT – Dénomination d'un équipement sportif (city stade) ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29 ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Conseil municipal de délibérer sur la dénomination des rues et équipements communaux ;

CONSIDÉRANT le fait que le City stade du parc des Revaux est un lieu de sport, de rencontre, d'échange et de transmission ;

CONSIDÉRANT l'importance de préserver la mémoire des personnes ayant contribué de manière significative à la vie locale,

CONSIDÉRANT l'engagement de Monsieur Antonin ELIE en faveur du sport et de la jeunesse de la commune, en qualité d'ancien joueur, d'entraîneur de jeunes et d'arbitre ;

CONSIDÉRANT l'esprit sportif et les valeurs de respect, de solidarité et de transmission que M. Antonin ELIE a su incarner et partager ;

CONSIDÉRANT le fait que la famille de Monsieur Antonin ELIE a donné son accord pour cette dénomination.

Le Conseil municipal décide à l'unanimité :

ARTICLE 1 : DE DENOMMER le City stade du parc des REVAUX « Antonin ELIE » ;

ARTICLE 2 : D'AUTORISER le Maire à entamer toute démarche et à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n°2026 05 15 : SPORT – Dénomination de deux équipements sportifs (gymnases) ;

VU le Code général des collectivités territoriales,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Conseil municipal de délibérer sur la dénomination des rues et équipements communaux ;

CONSIDÉRANT l'importance de préserver la mémoire des personnes ayant contribué de manière significative à la vie locale ;

CONSIDÉRANT l'engagement de Monsieur Jean-Marc GUIMONT en faveur du sport et de la jeunesse de la commune ;

CONSIDÉRANT qu'il est proposé que le gymnase actuellement dénommé Alain GUERY soit débaptisé afin de porter le nom de Jean-Marc GUIMONT (cf. plan joint) ;

CONSIDÉRANT la nécessité de préserver le patrimoine et la mémoire collective communale en attribuant le nom d'Alain GUÉRY à un autre équipement au sein du complexe sportif municipal (cf. plan joint) ;

CONSIDÉRANT que le gymnase actuellement dénommé « ancien gymnase » est approprié pour recevoir la dénomination « gymnase Alain GUÉRY » ;

CONSIDÉRANT le fait que la famille de Monsieur Alain GUÉRY a donné son accord pour cette dénomination ;

CONSIDÉRANT le fait que la famille de Monsieur Jean-Marc GUIMONT a donné son accord pour cette dénomination.

Le Conseil municipal décide à l'unanimité :

ARTICLE 1 : DE DÉCIDER que le gymnase actuellement dénommé Alain GUÉRY portera désormais le nom de « **Gymnase Jean-Marc GUIMONT** » ;

ARTICLE 2 : DE DÉCIDER que le gymnase actuellement dénommé « ancien gymnase » portera désormais le nom de « **Gymnase Alain GUÉRY** ».

ARTICLE 3 : D'AUTORISER le Maire à entamer toute démarche et à signer tout document relatif à la présente délibération.

INSTITUTIONNEL

Délibération n°2026 05 16 : INST – Désignation des élus au sein de la Commission de Contrôle des Listes Electorales (CCLE) ;

VU le Code électoral, notamment ses articles L.19 et R.7 ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2016-1048 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;

VU le décret n°2018-350 du 14 mai 2018 portant application de la loi susvisée ;

CONSIDÉRANT que la CCLE a pour missions de s'assurer de la régularité des listes électorales et de statuer sur les recours administratifs préalables obligatoires (RAPO) déposés par les électeurs à l'encontre des décisions prises par le Maire ;

CONSIDÉRANT que sa composition diffère selon la taille de la commune et le nombre de listes ayant obtenu des sièges lors du dernier renouvellement du Conseil municipal ;

CONSIDÉRANT que les membres sont nommés par arrêté préfectoral pour une durée de 6 ans, après chaque renouvellement intégral du Conseil municipal ;

CONSIDÉRANT que ne peuvent siéger au sein de la commission : le maire, les adjoints titulaires d'une délégation, et les conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur les listes électorales ;

CONSIDÉRANT que, dans les Communes de 1 000 habitants et plus pour lesquelles il y a eu 3 listes ou plus représentées au Conseil municipal, la commission est composée de 5 conseillers municipaux.

Le Conseil municipal décide à l'unanimité :

ARTICLE 1 : DE COMPOSER commission de contrôle des listes électorales comme suit :

- **3 membres (3 titulaires et 3 suppléants)** issus de la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges, dans l'ordre du tableau :

Titulaires	Suppléants
Alain COURCET	Christine MAINGUENÉ
Guillaume BAUCHER	Jean-Yves GAUTHIER
Agnès FOUSSARD	Marianne MAGNIER

- **2 membres (2 titulaires et 2 suppléants)** issus des 2^{ème} et 3^{ème} dans l'ordre du tableau ;

Titulaires	Suppléants
Guylaine POULIN-VITTRANT	Noé PETIT
Sandrine BEULAY	Jean-Yves POUCHOUX

ARTICLE 2 : D'AUTORISER le Maire à transmettre la présente délibération et la liste des membres

proposés à Monsieur le Préfet de Loir-et-Cher en vue de leur nomination par arrêté préfectoral.

Délibération n°2026 05 17 : INST – Désignation des élus au sein de la Commission communale des impôts directs (CCID) ;

VU le Code général des impôts, notamment son article 1650 ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 (suppression de l'obligation de désigner un commissaire extérieur à la commune) ;

VU la nécessité de renouveler la CCID dans les 2 mois suivant le renouvellement du Conseil municipal.

CONSIDÉRANT que la CCID est une instance consultative en matière de fiscalité directe locale (évaluation des propriétés bâties et non bâties, avis sur les valeurs locatives, etc.) ;

CONSIDÉRANT que sa composition dépend de la taille de la commune :

- **2 000 habitants et plus** : 8 commissaires titulaires + 8 suppléants (soit une liste de 32 noms).

CONSIDÉRANT que les membres doivent être contribuables locaux, âgés de 18 ans minimum, et familiarisés avec les circonstances locales ;

CONSIDÉRANT que la désignation finale revient au Directeur Départemental des Finances Publiques ;

Le Conseil municipal décide à l'unanimité :

ARTICLE 1 : DE PROPOSER la liste suivante de **32 contribuables** :

Frédéric ROCA	Brigitte LEROY
Lionel JEANNOT	Elisabeth GOYARD
Laurent BOISGARD	Annie BERTHEAU
Ophélie BOUTET	Alain LORY
Gilles DESTIVAL	Jocelyne BOISGARD
Solange LADIESSE	Alain LADIESSE
Jean-Yves GAUTHIER	Julien MAGNIER
Marianne MAGNIER	Yves BAIJOT
Martine NODOT	Alain COURCET
Georges FLEURY	Guillaume BAUCHER
Régis PONROY	Nathalie COLLE
Corinne LEMERCIER	Grégory TERRIER
Pascale RABIER	Vanessa LAMORLETTE
Aubry DANSE	Stéphane LEMAIRE
Magali BOURRICAND	Norbert CADARIO
Apolline CANALS DELALOY	Nadine NAGODE

ARTICLE 2 : D'AUTORISER le Maire à transmettre cette délibération et la liste des membres proposés à Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques de Loir-et-Cher, en vue de leur nomination par arrêté.

Délibération n°2026 05 18 : INST – Désignation des élus au sein de la Commission de délégation de services publics ;

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 1411-5, relatif à la composition et aux modalités d'élection de la commission de délégation de service public ; D. 1411-3 à D. 1411-5, fixant les règles de dépôt des listes et de scrutin ; L. 2121-21, permettant un vote à main levée en cas d'accord unanime.

CONSIDÉRANT que, pour les communes de 3 500 habitants et plus, la commission de délégation de service public est composée :

- du Maire ou de son représentant, président ;
- de cinq membres titulaires et cinq membres suppléants, élus au sein du Conseil municipal à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel ;

CONSIDÉRANT que les listes de candidats peuvent comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir ;

CONSIDÉRANT que le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent siéger avec voix consultative, ainsi que des agents désignés par le président pour leur expertise dans le domaine concerné par la délégation.

Le Conseil municipal décide à l'unanimité :

ARTICLE 1 : DE DESIGNER la liste suivante d'élus titulaires et suppléants en tant que membres de la Commission de délégation de service public de la commune de Mer ;

Membres titulaires	Membres suppléants
Guillaume BAUCHER	Éric MERCIER
Laurent BOISGARD	Gilles DESTIVAL
Taliha SIMSEK	Grégory TERRIER
Frédéric ROCA	Sandrine BEULAY
Yannick LAMORLETTE	Noé PETIT

ARTICLE 2 : DE PRENDRE ACTE que les membres sont désignés pour la durée du mandat municipal.

Délibération n°2026 05 19 : INST – Création de la commission communale d'accessibilité (CCA) ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L. 2143-3 et L. 2122-25 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la circulaire interministérielle du 14 décembre 2007 relative aux commissions communales d'accessibilité ;

VU l'obligation légale pour les communes de plus de 5 000 habitants de créer une CCA ;

CONSIDÉRANT que cette commission a pour missions :

- De dresser un constat annuel de l'état d'accessibilité du cadre bâti, de la voirie, des espaces publics et des transports, en détaillant les besoins par type de handicap (physique, sensoriel, cognitif, mental ou psychique),
- D'établir un rapport annuel présenté en conseil municipal et transmis au préfet, au président du conseil départemental, et aux responsables des bâtiments concernés,
- De recenser l'offre de logements accessibles et de tenir à jour la liste des ERP ayant élaboré un Agenda d'Accessibilité Programmée (Ad'AP),
- De formuler des propositions pour améliorer l'accessibilité de l'existant, en veillant à la continuité de la chaîne de déplacement,

- D'être destinataire des projets d'Ad'AP et des attestations d'achèvement des travaux pour les ERP situés sur le territoire communal,

CONSIDÉRANT que la commission est présidée de droit par Monsieur le Maire, qui arrête la liste de ses membres par arrêté municipal.

Le Conseil municipal décide à l'unanimité :

ARTICLE 1 : DE CRÉER une **Commission Communale pour l'Accessibilité (CCA)**, instance consultative chargée de conseiller le Conseil municipal sur les enjeux d'accessibilité universelle.

ARTICLE 2 : DE FIXER la composition de la commission communale d'accessibilité comme suit :

Collège	Nombre de membres	Exemples de représentants
Représentants de la commune	7	Maire (président de droit), adjoint·e·s en charge de l'urbanisme, des travaux, des solidarités, du CCAS, etc.
Associations de personnes en situation de handicap et représentant des personnes âgées	3	Associations locales représentant les handicaps physiques, sensoriels, cognitifs, mentaux ou psychiques / Membre du Conseil des Séniors ou association dédiée.
Acteurs économiques	1	Commerçants (notamment pour les ERP de 5 ^{ème} catégorie).
Autres personnes qualifiées et usagers	4	2 personnes à mobilité réduite 2 agents de services techniques (1 voirie / 1 bâtiment)

ARTICLE 3 : DE FIXER les règles de fonctionnement de cette commission comme suit :

- La CCA se réunit au moins une fois par an en séance plénière, sur convocation du Maire.
- Elle peut constituer des groupes de travail thématiques (ex : voirie, ERP, logements).
- Les membres sont désignés pour la durée du mandat municipal.

ARTICLE 4 : DE CONSIDÉRER que la présente délibération annule et remplace toute délibération antérieure relative à la Commission communale d'accessibilité.

Le Maire : Pour clore le sujet des commissions, nous avons aussi les commissions communales à mettre en place. Nous avons cherché à ne pas multiplier les commissions parce que, comme toujours, en début de mandat, il y a beaucoup de volontaires et ensuite c'est un peu plus compliqué. Et quand il y a trop peu de monde dans une commission, son avis perd son sens. Donc nous allons vous proposer une commission dynamique locale, animation, culture et sport et événements avec des sujets, bien sûr, et des ordres du jour différents suivant les moments, les thèmes et les saisons. Une commission citoyenneté. Une commission espace public et bâtiment. Une commission commerce, cadre de vie, sécurité. Et une commission moyens généraux, plus liée au fonctionnement de la collectivité.

Ces commissions seront composées de 13 membres, 11 membres de la majorité et un membre de chacun de vos deux groupes. Les autres conseillers municipaux peuvent participer aux commissions sans normalement prendre part aux discussions. La commission, elle, émet un avis. C'est un simple avis. Soit sur une demande du maire ou du bureau municipal pour travailler sur un sujet, soit elle propose elle-même une idée, un projet. Et en plus, on fait régulièrement des commissions générales, notamment sur la thématique budget.

Donc ça, c'est pour le prochain conseil. D'ici là, je vous demande de nous communiquer les

commissions dans lesquelles vous voulez vous placer.

Délibération n°2026 05 20 : INST – Règlement intérieur du Conseil municipal ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-8.

Le Maire expose :

L'article L.2121-8 du CGCT impose aux communes de 1 000 habitants et plus d'adopter un règlement intérieur dans les 6 mois suivant l'installation du conseil municipal. Ce document fixe les règles de fonctionnement de l'assemblée délibérante, dans le respect des dispositions légales et réglementaires.

Le présent projet de règlement intérieur, joint en annexe, a été élaboré pour :

1. Préciser les modalités obligatoires prévues par le CGCT :
 - Les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire (art. L.2312-1),
 - Les règles de présentation, d'examen et de fréquence des questions orales (art. L.2121-19),
 - Les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés publics (art. L.2121-12),
 - (*Pour les communes de 20 000 habitants et plus*) : Les règles relatives aux missions d'information et d'évaluation (art. L.2121-22-1)
2. Encadrer les aspects facultatifs mais essentiels au bon fonctionnement démocratique :
 - Modalités de convocation et transmission des documents (dématérialisation, délais),
 - Conditions d'accès du public et de la presse aux séances,
 - Droit d'expression des élus d'opposition dans les supports municipaux (art. L.2121-27-1),
 - Fonctionnement des commissions municipales et désignation des délégués,
 - Prévention des conflits d'intérêts.
3. Intégrer les évolutions récentes :
 - Adaptation aux nouvelles règles de publicité des actes (ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021)
 - Clarification des modalités de vote (scrutin public/secret, quorum).

Noé PETIT : Je voulais juste intervenir rapidement sur l'article 29 concernant l'expression de la minorité dans le magazine municipal. Je sais que les caractères n'ont pas changé par rapport au précédent mandat, mais on trouve que ça ne fait pas beaucoup, 1000 caractères, avec les espaces compris. Quand on représente le quart des électeurs, 1000 caractères tous les trois mois, franchement, ça ne fait pas beaucoup pour pouvoir s'exprimer auprès des habitantes et des habitants. Donc, voilà, ça aurait été appréciable d'imaginer d'autres modes de calcul, je ne sais pas, ne serait-ce que 500 caractères par élu dans les groupes minoritaires. Ce n'est pas grand-chose. Ça peut paraître du chipotage, mais honnêtement, je pense que ça pousse à éviter d'autres modes de communication et de se concentrer sur des modes de communication institutionnels.

Le Maire : On pourrait « couper la poire en deux » puisque de 4 à 6 élus, c'est 3000 caractères, nous pourrions vous proposer 1500 caractères. De toute façon, il ne s'agit aucunement de limiter l'expression. Alors, je vous rappelle quand même que tous les sujets sont des sujets d'ordre local.

Le Conseil municipal décide à l'unanimité :

ARTICLE 1 : D'APPROUVER le règlement intérieur du conseil municipal, joint en annexe, pour la mandature 2026-2032.

ARTICLE 2 : DE PRÉCISER que ce règlement entre en vigueur dès son adoption et abroge toute version antérieure.

ARTICLE 3 : D'AUTORISER le Maire à :

- Signer tout document relatif à cette délibération,
- Engager les démarches de publication.

ARTICLE 4 : DE RAPPELER que toute modification ultérieure devra faire l'objet d'une nouvelle délibération.

Délibération n°2026_05_21 : INST – Nomination d'un référent déontologue ;

VU loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, notamment son article 218 ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment, et notamment ses articles L. 1111-1-1 et R. 1111-1-1 A à D ;

VU le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local ;

VU l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local ;

CONSIDÉRANT que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l' élu local ;

CONSIDÉRANT que le référent déontologue doit être désigné par délibération de l'organe délibérant de la collectivité, et exercer ses missions en toute indépendance, impartialité et confidentialité ;

CONSIDÉRANT que le référent doit être extérieur à la collectivité, ne pas exercer de mandat local actuel ou passé depuis moins de 3 ans, ne pas en être agent, et ne pas se trouver en situation de conflit d'intérêts ;

CONSIDÉRANT le fait qu'il est proposé aux élus de nommer Maître Aurore DOUADY, avocate à Mer (41500) ;

CONSIDÉRANT que la mission du référent se poursuivra, sauf démission – réceptionnée par écrit par la commune - de ce dernier avant ce terme, jusqu'au 30 avril 2032 ;

CONSIDÉRANT le fait que les modalités de saisine du référent sont les suivantes : Le référent déontologue peut être saisi par tout élu de la commune de Mer. Par ailleurs, le référent déontologue pourra être saisi par voie écrite par courrier postal à l'adresse suivante – « Maître Aurore DOUADY – *référént déontologue* – 9 rue Nationale – 41500 Mer ». Les saisines du déontologue devront être cachetées et porter la mention « confidentiel ». Les saisines seront directement transmises par les services de la collectivité – sans être ouvertes – au référent déontologue. Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse. Le référent étudiera les éléments transmis par l' élu, pourra demander des informations complémentaires, recevoir l' élu afin de préparer son conseil ;

CONSIDÉRANT le fait que le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures ;

CONSIDÉRANT le fait que le référent communiquera l'avis à l' élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande ;

Le Conseil municipal décide à l'unanimité :

ARTICLE 1 : DE NOMMER Maître Aurore DOUADY pour exercer cette mission.

ARTICLE 2 : DE FIXER le terme de la mission du référent déontologue au 30 avril 2032.

ARTICLE 3 : DE PRENDRE ACTE du fait que le référent déontologue nommé sera rémunéré par une indemnité de vacation d'un montant de 80 euros par dossier, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 visé. Cette indemnité sera versée par la commune de Mer.

ARTICLE 4 : D'AUTORISER le Maire à signer tout document relatif à la présente délibération.

Délibération n°2026 05 22 : INST – Signature de l’avenant à la convention Petites Villes de Demain valant Opération de Revitalisation de Territoire (ORT) ;

VU l’article 157 de la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 dite Loi ELAN créant les Opérations de Revitalisation des Territoires ;

VU la délibération n°2021-13 du Conseil municipal de Mer en date du 02 février 2021 actant la candidature de la Ville de Mer au dispositif Petites Villes de Demain ;

VU la délibération n°2021-9 du Conseil communautaire en date du 25 février 2021 actant la candidature de la Communauté de communes Beauce Val de Loire au dispositif Petite Ville de Demain ;

VU la convention d’adhésion établie entre la ville de Mer, la Communauté de communes Beauce Val de Loire et l’Etat signée le 01 juin 2021 ;

VU la délibération DEL-2024-19 du Conseil Communautaire Beauce Val de Loire en date du 21 mars 2024 validant la Convention Cadre Petites Villes de Demain Valant Opération de Revitalisation des Territoires ;

VU la délibération DEL-URB-2024-24 du Conseil municipal de Mer en date du 12 mars 2024 validant la Convention Cadre Petites Villes de Demain Valant Opération de Revitalisation des Territoires ;

VU le projet d’avenant annexé à la présente délibération.

CONSIDÉRANT que le programme Petites Villes de Demain a été prolongé du 31 mars 2026 au 31 décembre 2026, à savoir neuf mois ;

Le Maire expose :

Le Conseil municipal est informé qu’à la demande des services de l’Etat une convention Petites Villes de Demain valant Opération de Revitalisation des Territoires avait été conclue le 27 mai 2025 entre la Communauté de communes Beauce Val de Loire, la commune de Mer, la commune de Marchenoir, la commune d’Oucques la Nouvelle, le Préfet du Loir-et-Cher, La Région Centre-Val de Loire et le Département de Loir-et-Cher. Le dispositif ayant été prolongé jusqu’au 31 décembre 2026 par l’Etat, il convient d’établir un avenant.

Jean-Yves POUCHOUX : J’ai consulté ce document. Je suis étonné car l’Unesco n’est pas mentionnée. Il n’est pas non plus à jour. Il faudrait actualiser les fiches action pour avoir un suivi des travaux faits, en cours, non faits. Cette convention reste un document de pilotage précieux.

On ne mentionne pas non plus l’agriculture qui fait partie de l’identité de la ville. L’agriculture façonne depuis des siècles l’environnement de la ville.

Le Conseil municipal décide à l’unanimité :

ARTICLE 1 : D’AUTORISER le Maire à signer l’avenant à la convention cadre « Petites Villes de Demain » valant Opération de Revitalisation des Territoires avec l’Etat ;

ARTICLE 2 : D’AUTORISER le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

Délibération n°2026 05 23 : INST - Motion prise par le SIDE LC le 5 mars 2026 pour réaffirmer l’appartenance de la compétence « distribution d’électricité » au sein du bloc communal (communes et groupements).

La distribution d’électricité a toujours constitué un service public local, depuis une loi de 1906 qui a attribué cette compétence aux communes et à leurs groupements. Cette organisation a fait les preuves de son efficacité et n’a jamais été remise en cause par la suite, y compris lors de la nationalisation de ce secteur en 1946.

Depuis le début de l'électrification du pays, les élus ont en effet toujours estimé, pour des raisons notamment de technicité et d'efficacité, qu'il était préférable que la compétence d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité et en particulier la maîtrise d'ouvrage des travaux sur les réseaux basse et moyenne tension situés sur le territoire des communes rurales, soit assurée par une intercommunalité spécialisée et de proximité plutôt que par une structure généraliste.

Le Syndicat Intercommunal de Distribution d'Energie de Loir-et-Cher (SIDE LC) assure cette mission depuis plus de 48 ans pour le compte de l'ensemble des communes du département. Chaque année, il investit près de 12 millions d'euros pour la modernisation, la sécurisation et le renforcement des réseaux.

La remise en cause de ce modèle risquerait d'entraîner une réduction des investissements sur la partie rurale de ces réseaux, ou bien une forte augmentation de la facture des consommateurs afin de maintenir un niveau d'investissement suffisant, à la hauteur des besoins eux-mêmes en très nette progression au vu des enjeux existants :

- Le maintien d'un niveau de qualité de l'électricité satisfaisant et relativement homogène par rapport aux zones urbaines, afin éviter des fractures territoriales ;
- L'obligation de renforcer la résilience des réseaux de distribution d'électricité soumis à des événements climatiques de plus en plus fréquents et intenses ;
- La transition énergétique, qui se traduit par le développement d'un nombre de plus en plus élevé d'installations de production d'électricité à l'aide d'énergies renouvelables raccordées aux réseaux de distribution.

Le SIDE LC prend en charge la quasi-intégralité des investissements d'électrification rurale, qu'il finance notamment avec la participation financière du FACE. Il pourrait en être autrement demain en cas de remise en cause de la compétence d'autorité organisatrice du réseau de distribution d'électricité exercée par le syndicat.

Au-delà des réseaux, la compétence d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité constitue le socle structurant de l'action du SIDE LC. Sa remise en cause fragiliserait l'ensemble des missions qu'il porte : financement de l'éclairage public, contrôle de la concession, mobilité décarbonée, cartographie des réseaux, développement et production d'énergies renouvelables... C'est donc l'équilibre global, l'efficacité et, à terme, l'existence même du syndicat, ainsi que l'ensemble des actions qu'il mène pour les collectivités, qui seraient menacés.

En tout état de cause, la remise en cause des syndicats d'énergies dans leur compétence aurait de lourdes conséquences pour nos communes rurales, ce qui nécessite notre mobilisation collective.

Les élus du SIDE LC, à l'unanimité, ont déjà adopté cette motion pour s'opposer à ce projet en comité syndical le 5 mars 2026.

Aussi, afin de soutenir la position du Syndicat Intercommunal de Distribution d'Energie de Loir-et-Cher (SIDE LC).

Le Conseil municipal décide à l'unanimité :

ARTICLE 1 : D'APPROUVER la motion d'alerte relative à l'appartenance de la compétence « distribution d'électricité » au sein du bloc communal (communes et groupements) telle que proposée en pièce jointe ;

ARTICLE 2 : D'AUTORISER le Maire à entamer toute démarche et à signer tout document relatif à cette affaire.

VIE LOCALE

Délibération n°2026 05 24 : VL – Convention avec une association pour la stérilisation des chats errants ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment son article L.211-27 relatif à la gestion des chats errants ;

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de déontologie vétérinaire ;

VU le projet de convention avec l'association « les amis chats » de Mer joint en annexe ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire, au titre de ses pouvoirs de police, d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ;

CONSIDÉRANT que la présence de chats errants non identifiés et non stérilisés sur le territoire communal peut engendrer des nuisances, des risques sanitaires et une prolifération non maîtrisée ;

CONSIDÉRANT que l'article L.211-27 du Code rural et de la pêche maritime autorise le Maire à faire procéder à la capture, à la stérilisation et à l'identification des chats errants, préalablement à leur remise en liberté sur leur lieu de capture ou à leur prise en charge ;

CONSIDÉRANT qu'une gestion éthique et durable des populations félines repose sur des actions coordonnées de capture, stérilisation et identification, permettant de limiter leur prolifération tout en assurant leur protection ;

CONSIDÉRANT l'intérêt de s'appuyer sur les compétences et l'expérience d'une association de protection animale pour la mise en œuvre de ces actions ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'encadrer les modalités de coopération entre la commune et ladite association par une convention ;

CONSIDÉRANT que cette convention prévoit notamment les modalités de capture, de prise en charge, de suivi sanitaire, de stérilisation, d'identification, ainsi que les conditions financières de participation de la commune.

Didier ROUSSEL : J'ai une question concernant l'article 5 de la convention : est-ce les soins médicaux et l'euthanasie seraient à la charge de la commune ? est-ce obligatoire ?

Dominique CLEMENT – Directeur général adjoint « services à la population » : C'est effectivement une obligation du Maire. Pour les soins, il y a des subventions accordées par la fondation Brigitte BAR-DOT.

Le Conseil municipal décide à l'unanimité :

ARTICLE 1 : D'APPROUVER la convention de gestion des populations félines sans propriétaire à conclure entre la Commune et l'Association « les amis chats » de Mer, telle qu'annexée à la présente délibération.

ARTICLE 2 : D'AUTORISER le Maire à signer ladite convention, ainsi que tout document afférent à sa mise en œuvre.

RESSOURCES HUMAINES

Délibération n°2026 05 25 : RH - Régularisation-création d'emplois non-permanents pour accroissement temporaire d'activité.

VU le Code général de la fonction publique et notamment son article L.313-1 et L. 332-23 2° ;

Le Maire expose :

Conformément à l'article L. 313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Les collectivités territoriales peuvent ainsi recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article L. 332-23 1° du Code général de la fonction publique, afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité.

Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 12 mois pendant une même période de 18 mois consécutive.

Le Conseil municipal décide à l'unanimité :

ARTICLE 1 : DE CRÉER un emploi non-permanent pour un accroissement temporaire d'activité, dans le grade d'adjoint technique territorial à temps complet 35/35^{ème}, catégorie C, pour exercer les fonctions suivantes : agent des espaces verts et assistance à la logistique du 1^{er} mai 2026 au 31 décembre 2026.

ARTICLE 2 : DE CRÉER un emploi non-permanent pour un accroissement temporaire d'activité, dans le grade d'adjoint technique à temps complet 35/35^{ème}, catégorie C, pour exercer les fonctions suivantes : agent d'entretien du 1^{er} juin 2026 au 31 mai 2027.

ARTICLE 3 : D'INSCRIRE au budget les crédits correspondants.

Questions diverses

Organisation du tournoi européen Mérois :

Noé PETIT : J'ai une remarque relative au parking de la manifestation aux abords du collège. J'ai été interpellé par des chauffeurs de bus. Il y a un problème concernant le ramassage scolaire du vendredi soir. Avez-vous eu connaissance de ce souci ?

Frédéric ROCA : Il y a eu un loupé il y a 2 ans. L'objectif est de fermer ce parking le vendredi après-midi afin que les bus scolaires puissent circuler et opérer le ramassage scolaire. C'est vu avec la police municipale. Logiquement, tout est « sous contrôle ».

Prochaines dates de réunion

Juillet 2026 :

06 juillet 2026 – 19h30 : Conseil municipal

Prochaines animations

Mai 2026 :

Du 22 au 25 mai : 41^{ème} édition du tournoi Européen Mérois

23 mai : Salon spécial Aïd Al-adha (de 10h30 à 18h30 à salle de la Brèche)

Election Mademoiselle Centre (en soirée à la Halle de Mer)

Nuit des musées à partir de 15h.

24 mai à 10h30 : Accueil des anglais de Kinver dans le cadre du comité de jumelage

Juin 2026 :

Du 13 au 14 juin : Fête de Mer (place de la Halle)

19 juin : Pool Party du CMJ (Conseil municipal des jeunes)

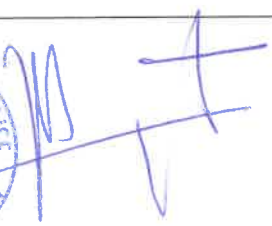
20 juin : Fête de la musique à L'EHPAD (de 14h à 17h)
Fête de la musique au parc de la Corbillière (à partir de 17h)

21 juin : Marché du Terroir avec Batucada et Compagnie de la lune blanche

Juillet 2026 :

2 juillet : Challenge Piscine

La séance est levée à 21h49

Le Maire,	Le secrétaire de séance,
  Joël MARQUET	 Sandra LEMOINE-CABANNES